



MAIRIE D'HÉDOUVILLE
39 Grande RUE
95690 HEDOUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2022-28

Séance du 28 octobre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 9

Pouvoir : 1

Votants : 10

L'an deux mille vingt-deux le 28 octobre à 19 h 30, le Conseil Municipal d'Hédouville, dûment convoqué le 21 octobre, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents :

Mesdames Renée MARIÉ, Sophia PRIVAT, Adeline NICAULT.

Messieurs Éric COUPPÉ, Guy JOBARD, Didier GRAIN, Michel ABOT, Pierre BROS, Olivier BONT

Absents excusés :

Monsieur Pascal NÉGRÉ a donné pouvoir à Mme Renée MARIÉ.

Mme Émilie COLOMER.

Secrétaire : Madame Renée MARIÉ

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Hédouville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les article L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2007

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs constructibles lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Vu que la commune ne dispose pas à ce jour de foyer rural, d'atelier municipal,

Monsieur le Maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain sur une propriété bâtie.
(Plan ci-annexé).

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer sur le territoire communal en zone constructible, un droit de préemption urbain dans le champ d'application qui figure sur le plan annexé.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de la carte communale, conformément à l'article R. 151-52 7° du code de l'urbanisme

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de 2 mois et mention sera insérée dans les deux journaux suivants :

- Le Parisien
- La Gazette du Val d'Oise

Elle sera également transmise aux Services Publics et organismes professionnels désignés par l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour Extrait conforme

Le Maire,

Éric COUPPÉ

La secrétaire,

Renée MARIÉ

